



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

ARRETE N° 2014-188-0006

fixant la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Haut-Doubs – Haute-Loue.

**Le Préfet du DOUBS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L212-4 et R212-29 à R212-34 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral 94-1941 du 17 mai 1994 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Haut-Doubs / Haute-Loue ;

Vu l'arrêté 2008 2811 05659 du 28 novembre 2008 modifié fixant la composition de la CLE et rappelant la durée de 6 ans des mandats des membres des 2 premiers collèges ;

Vu les élections municipales des 23 et 30 mars 2014, qui ont mis fin au mandat de membres du 1^{er} collège ;

Vu les propositions recueillies auprès des services et organismes consultés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

ARRETE

ARTICLE 1.- la composition de la CLE du SAGE Haut-Doubs / Haute-Loue est la suivante (56 sièges) :

1- collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (désignation nominative) : 28 sièges

- Maires du Doubs : 15 sièges, dont 5 désignés par l'Association des Maires du Doubs (AMD25) et 10 désignés par l'Association des Maires Ruraux du Doubs (AMR25)

Monsieur Lionel CHEVASSU	Maire de Rochejean et Vice Président de la Communauté de communes du Mont d'Or et des 2 lacs
Madame Jocelyne JOLIOT	Maire de Bugny et Présidente de la Communauté de communes du canton de Montbenoît
Monsieur Pierre MAIRE	Maire de Flagey et Vice Président de la Communauté de communes Amancey - Loue - Lison

Monsieur Jean Marie SAILLARD	Maire des Villedieu et Président de la Communauté de communes des Hauts du Doubs
Monsieur Christian POURNY	Représentant de la Communauté de communes du Larmont
Monsieur Philippe ALPY	Maire de Frasné et Vice Président de la Communauté de communes Frasné Drugeon
Monsieur Maurice DEMESMAY	Maire de Rurey et délégué communautaire de la Communauté de communes du canton de Quingey, Président du syndicat mixte de la Loue
Monsieur Gérard FAIVRE	Maire adjoint de Valdahon et délégué communautaire de la Communauté de communes de Pierrefontaine Vercel
Monsieur Christian RATTE	Maire de Septfontaine et Président de la Communauté de communes Altitude 800
Monsieur Alain GALFIONE	Maire de Cléron et Vice Président de la Communauté de communes Amancey Loue Lison
Monsieur Gérard QUETE	Maire de Vuillafans et délégué communautaire de la Communauté de communes du pays d'Ornans
Monsieur Jean Paul VUILLAUME	Maire de Remoray-Boujeons et Vice Président de la Communauté de communes Mont d'Or et deux Lacs
Monsieur Sylvain FIEVET	Maire de Rondefontaine et délégué communautaire de la Communauté de communes des Hauts du Doubs
Monsieur Pierre Antoine BALLOT	Conseiller municipal Nods et Vice président de la Communauté de communes des Premiers Sapins
Monsieur Jean-Pierre FRIGO	Maire de Grand'Combe-chateleu et Vice Président de la Communauté de communes du Val de Morteau.

- Maires du Jura : 3 sièges, désignés par l'Association des Maires et Communautés du Jura

M. Jean-François CETRE	Maire d'Ivrey
M. Grégoire DURANT	Maire de Dampierre
M. François BOUVERET	Vice-président Communauté de communes du Pays de Salins

- Conseil général du Doubs : 3 sièges

Monsieur Christian BOUDAY	Vice président du conseil général
Monsieur Jacques BREUIL	Vice président du conseil général
Monsieur Jean-François LONGEOT	

- Conseil général du Jura : 1 siège

Monsieur Alain BIGUEUR

- Conseil régional de Franche Comté : 1 siège
Monsieur Eric DURAND

- Syndicat mixte de la Loue : 1 siège
Monsieur Jean Pierre VIEILLE

- Syndicat mixte des milieux aquatiques du Haut Doubs : 1 siège
Monsieur Gérard ROGNON

- Parc naturel régional du Haut Jura : 1 siège
Monsieur Denis MICHAUD

- Etablissement public Territorial de Bassin Saône – Doubs (EPTB) : 1 siège
Madame Françoise PRESSE

- syndicat mixte du SCOT de Pontarlier : 1 siège.
Monsieur Daniel DEFASNE

2- Le collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées : 17 sièges non nominatifs

- Chambre d'Agriculture du Doubs : 1 siège
- Chambre de Commerce et d'Industrie du Doubs : 1 siège
- Fédération Départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques du Doubs : 1 siège
- Fédération départementale des chasseurs du Doubs : 1 siège
- Fédération française de canoë-kayak : 1 siège
- Doubs Nature Environnement: 1 siège
- CPEPESC: 1 siège
- SOS Loue et rivières comtoises: 1 siège
- Association de consommateurs (INDECOSA) : 1 siège
- Comité départemental du tourisme du Doubs : 1 siège
- Hydroélectriciens (EAF) : 1 siège
- Syndicat des eaux de la Haute Loue : 1 siège
- Centre régional de la propriété forestière (CRPF) de Franche-Comté : 1 siège
- Fédération Départementale des coopératives laitières (FDCL) du Doubs : 1 siège
- Interbio : 1 siège
- Conservatoire d'espaces naturels de Franche-Comté : 1 siège
- Comité interprofessionnel du Gruyère de Comté : 1 siège

3- Le collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés : 11 sièges non nominatifs

- Préfet de Rhône-Alpes, coordonnateur de bassin
- Préfet du Doubs
- Préfet du Jura
- Délégation de Besançon de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche Comté
- Direction départementale des Territoires du Doubs
- Agence Régionale de Santé de Franche-comté
- Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs
- Office national des Forêts
- Service départemental du Doubs de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques
- Service départemental du Doubs de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2.- Mandat des membres de la CLE

La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la commission locale de l'eau sont gratuites.

ARTICLE 3.- – Règles de fonctionnement de la CLE

La commission locale de l'eau élabore ses règles de fonctionnement.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Le président fixe les dates et les ordres du jour des séances de la commission, qui sont envoyés quinze jours avant la réunion.

Les délibérations de la commission sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Toutefois, la commission ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux que si

les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations mentionnées à l'alinéa précédent doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

La commission locale de l'eau auditionne des experts en tant que de besoin ou à la demande de cinq au moins des membres de la commission.

Animation :

L'animation est confiée à l'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Saône & Doubs. Le secrétariat administratif et technique, chargé de préparer et d'organiser les travaux de la CLE, est placé sous l'autorité directe du Président de la CLE.

ARTICLE 4.- Abrogation :

L'arrêté susvisé du 28 novembre 2008 est abrogé.

ARTICLE 5.- Voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6.- Publicité

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Doubs et du Jura, mis en ligne sur le site de l'Etat (IDE) et ampliation en sera adressée à chacun des membres de la commission.

ARTICLE 7.- Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Besançon le 7 JUL. 2014

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Joel MATHURIN